

# ESPACE

## infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 91 • Juillet-Août 2016

## Dossier du mois

### Le maire et le commerce ambulant.



Le commerce ambulant est de longue tradition dans nos communes à l'occasion de foires saisonnières ou des marchés et participe à l'animation des centres bourgs.

#### I. LE REGIME SPECIFIQUE DES COMMERCES AMBULANTS

##### 1. Qu'est-ce que l'activité ambulante?

Il s'agit d'activités commerciales exercées par toute personne physique ou morale en dehors de la commune qui accueille son habitation ou son établissement principal en application de l'article L.123-29 du Code de commerce.

En pratique, cela regroupe des activités sur la voie publique, sur les champs de foire ou de fête ou par voie de démarchage dans des lieux privés ; qui ont pour objet la vente d'un bien mobilier, la conclusion d'un contrat de location, de prestation de service ou d'ouvrage ou la présentation d'un spectacle ou d'une attraction.

Les ambulants sont par conséquent des commerçants, artisans ou forains qui exercent leur profession sur le territoire d'une commune où ils ne sont pas domiciliés.

Pour autant, ne peuvent être qualifiés d'ambulants, d'un point de vue légal : les bateliers, les détenteurs d'une licence de taxi, les colporteurs de presse ou vendeurs de billets de loterie, les voyageurs de commerce ou placiers, les agents commerciaux.



CENTRE DE FORMATION  
DES MAIRES ET ELUS LOCAUX

## Sommaire

DOSSIER DU MOIS  
LA RÉFORME DES MARCHÉS  
PUBLICS

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

Si le maire est souvent attentif à la qualité des prestations proposées par les commerçants ambulants, il doit également se soucier du respect de la réglementation qui leur est applicable depuis la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 et son décret d'application n° 70-708 du 31 juillet 1970.

Le maire doit également s'interroger sur la place du commerce ambulant sur le territoire de la commune, notamment avec le développement des nouveaux modes de commerces ambulants : camions itinérants, vente au déballage, brocantes ...

Il importe, en effet, de savoir dans quelle mesure le commerce ambulant peut être autorisé légalement sans préjudicier à l'activité des commerçants sédentaires.

Enfin, il est important qu'il connaisse l'étendue de ses propres pouvoirs de police pour articuler l'activité commerciale ambulante avec la gestion du domaine public communal et les impératifs de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.



# Dossier du mois

## 2. Quelles sont les obligations imposées aux ambulants?

### 2.1. Les formalités communes aux commerçants :

L'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers et de l'artisanat est obligatoire en application de l'article L.123-6 du Code de commerce.

Les commerçants étrangers doivent effectuer au préalable une déclaration auprès de la Préfecture dès lors qu'ils envisagent d'exercer une activité commerciale sur le territoire français en application des articles D.122-1 et suivants du Code de commerce.

Cette déclaration peut être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes : l'état civil du commerçant, un extrait de casier judiciaire ou équivalent, une copie des statuts de l'entreprise.

### 2.2. La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante :

Les ambulants doivent déposer auprès du Centre des formalités des entreprises créé par les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres des métiers et de l'artisanat, un dossier pour obtenir cette carte contre une redevance de 15 euros.

Le demandeur peut obtenir une attestation provisoire valable 1 mois maximum lors de la déclaration. S'il n'obtient pas de réponse dans le délai de 2 mois, la demande est considérée comme rejetée.

La carte est valable 4 ans et doit être renouvelée en fin de validité par une nouvelle déclaration.

### 3. Le cas spécifique des ambulants sans domicile ou résidence fixe.

L'activité commerciale des ambulants est soumise à l'obtention de titres

particuliers dès lors que ces derniers ne disposent pas de domicile fixe.

Il faut entendre par là, la catégorie des ambulants qui n'a pas d'établissement principal au sens de l'article 102 du Code civil ou qui ne séjourne pas dans un Etat de l'union européenne depuis 6 mois au moins à titre de propriétaire ou de locataire d'un logement garni de meubles lui appartenant.

### 3.1. Le livret spécial de circulation :

Il est délivré aux personnes sans domicile fixe depuis plus de 6 mois, qui veulent exercer une activité ambulante, par les services de la Préfecture dont dépend leur commune de rattachement (ou la commune de leur arrivée en France).

Ces personnes doivent établir :

- Leur identité ;
- Leur nationalité française ou s'ils sont étrangers, leur titre de séjour ou leur ayant permis d'entrer sur le territoire français ;
- Leur qualité de professionnel à leur compte entraînant leur immatriculation au registre du commerce, des métiers, ou leur qualité d'employé par une personne étant elle-même immatriculée comme commerçant ou artisan et s'ils sont étrangers leur carte de travailleur ou de commerçant étranger.

Lors du dépôt du dossier, un titre provisoire de circulation valable 2 mois est délivré.

Le livret spécial de circulation est valable 5 ans et peut être prorogé aux mêmes conditions.

En cas de perte ou de vol, les ambulants doivent pouvoir faire une demande de duplicata.

### 3.2. Le livret de circulation :

Il est destiné aux personnes de plus de 16 ans sans domicile fixe depuis plus de 6 mois et logeant en permanence dans un véhicule, une remorque ou

tout abri mobile.

Ces personnes doivent établir les mêmes éléments que pour le livret spécial.

La condition supplémentaire de la preuve de leurs ressources régulières permettant d'assurer leurs conditions normales d'existence par une activité salariée était requise mais a été abrogée par une décision du Conseil constitutionnel en date du 5 octobre 2012 qui l'a déclaré contraire à la constitution. Depuis cette date, aucune pièce telle que des feuilles de paie ou une carte d'immatriculation de Sécurité Sociale, ne peut être demandée à l'appui du dossier.

Le livret de circulation est valable 5 ans et peut être prorogé aux mêmes conditions.

Une formalité supplémentaire est prévue en cours de validité du livret : il est obligatoirement soumis au visa des autorités de police tous les 3 mois.

### 3.3. La commune de rattachement :

Toute personne qui demande un titre de circulation doit, concomitamment, indiquer la commune à laquelle elle souhaite être rattachée.

Le rattachement est prononcé par le Préfet (ou le Sous-Préfet) après avis motivé du maire de la commune concernée, sachant que le pourcentage de titulaires d'un livret de circulation ne peut excéder 3% de la population municipale en vigueur au dernier recensement.

Le rattachement produit tout ou partie des effets liés au domicile ou au lieu de travail en ce qui concerne :

- La célébration du mariage ;
- L'inscription sur la liste électorale, en application de l'article L.11-1 du Code électoral ;
- L'accomplissement des obligations fiscales ;
- La scolarisation des enfants.

# Dossier du mois

Le choix de la commune de rattachement est effectué pour une durée minimale de 2 ans, mais un changement peut être autorisé de façon anticipée en cas de motifs graves et à l'expiration de cette période sur justification d'attaches matérielles ou familiales dans une autre commune.

## II. LES POUVOIRS DU MAIRE DANS LE CADRE DU COMMERCE AMBULANT

Les maires détiennent des pouvoirs de police originaux dans le cadre de l'organisation du commerce ambulancier sur leur commune, dans la mesure où cette police s'applique à des personnes qui n'y sont pas domiciliées.

S'il semble logique que cette police puisse s'exercer pour protéger les commerçants sédentaires dans le cadre du maintien de l'ordre et la tranquillité publique, l'action de l'autorité de police municipale est encadrée par les réglementations spécifiques aux professions ambulantes et par le respect du principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Cet équilibre est nécessaire pour permettre la coexistence du commerce ambulancier et du commerce sédentaire sur la commune, dans le cadre spécifique des halles et marchés ou dans celui plus général des ventes au déballage.

### 1. L'accès des ambulants aux halles et marchés.

#### 1.1. La gestion des halles et marchés :

C'est un service public local facultatif à caractère industriel et commercial, que la commune peut décider de créer en général sur le domaine public.

Pour cela, le conseil municipal est compétent pour définir un règlement ou un cahier des charges, après consultation obligatoire des organisations professionnelles dans le délai d'un mois sur le fondement

de l'article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales. Il doit également fixer, par délibération, le régime des droits de places et stationnement sur les halles et marchés.

Le maire est quant à lui, compétent pour appliquer le règlement du marché.

#### 1.2. Les règles d'accès :

Le maire est chargé de permettre l'accès aux commerçants sédentaires, ambulants ou forains.

Il lui appartient de déterminer, par voie réglementaire, les conditions d'attribution des emplacements situés sur le domaine public communal qui peuvent être occupés par les marchands forains, les jours de marché.

L'accès des ambulants aux halles et marchés est garanti par la liberté du commerce et de l'industrie. Néanmoins, cet accès doit respecter certaines conditions.

Tout d'abord, l'obtention d'un emplacement et d'un droit de place. La délivrance d'emplacement dans les halles et marchés est soumise aux critères de conformité de l'activité ambulante avec l'affectation et à la bonne utilisation du domaine public.

Ensuite, l'accès doit permettre le respect du bon ordre dans le cadre de l'organisation des marchés dont le maire a la charge, au titre de la police administrative.

Par conséquent, le maire ne peut refuser l'accès aux ambulants que sur des motifs tirés de l'ordre public, de l'hygiène et de la fidélité du débit des marchandises, ainsi que le manque d'emplacements disponibles.

Si les pouvoirs de police du maire sont étendus, ils sont néanmoins limités par l'exercice des libertés publiques ; par conséquent le maire ne peut pas :

- Soumettre l'exercice de la profession de

marchand dans les halles et marchés à autorisation préalable non prévue par la loi, sans excéder ses pouvoirs de police ;  
- Interdire de façon générale et absolue l'accès aux halles ou marchés de la commune aux ambulants ;

- Mettre à la charge des ambulants des droits de place supplémentaires ou différents de ceux appliqués aux commerçants sédentaires. En effet, si des différences de tarification peuvent être fondées sur l'inégale valeur commerciale des emplacements ou sur une différence de superficie, il est discriminatoire de prendre en considération des critères liés à la personne des usagers, à l'origine ou à la nature de leurs activités ;

- Faire bénéficier d'un droit de préférence un riverain pour un emplacement portion du domaine public bordant son immeuble d'une voie publique (C.E 28 novembre 1958) ;

- Interdire aux commerçants ambulants d'occuper les emplacements situés à moins de 150 m des halles, marchés ou magasins de produits similaires au motif d'assurer la protection du commerce sédentaire contre la concurrence du commerce ambulancier (CE 15/03/1996 req n° 133080 Syndicats des fabricants de pizzas non sédentaires PACA).

En revanche, la jurisprudence a validé les décisions du maire en vue de :

- Fixer les jours où les marchands ambulants ont accès aux halles et marchés (Conseil d'Etat, 22 octobre 1958, Goutte) ;

- Restreindre les surfaces offertes aux vendeurs ambulants en vue d'atténuer les gênes apportées par le marché aux nouvelles données de la circulation (Conseil d'Etat, 23 juin 1965, Syndicat des commerçants du Forez) ;

- Fixer par voie réglementaire le mode de transmission des emplacements et l'ordre de priorité à suivre (Conseil d'Etat, 18 novembre 1966, Froment et Vve Clément) ;



# Dossier du mois

- Interdire aux marchands ambulants de vendre sur le marché certaines marchandises dans le but de protéger les acheteurs contre un risque de fraude (Conseil d'Etat, 17 janvier 1934, Lavault).

## 2. Les ventes sur la voie publique.

Le maire est compétent pour organiser l'activité commerciale ambulante sur sa commune et autoriser l'occupation du domaine public à cette fin (en dehors de la réglementation spécifique des halles et marchés) par la délivrance d'un permis de stationnement sous la forme d'arrêtés, contre le versement d'une redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du conseil municipal, conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les colporteurs, c'est-à-dire les commerçants circulant sur les voies publiques à la recherche d'acheteurs, ne sont pas soumis à la délivrance d'un titre autorisant l'occupation du domaine public et donc ne sont pas soumis au versement obligatoire d'une redevance (CE 15/03/1996 Syndicats des fabricants de pizzas non sédentaires PACA).

Là encore si le maire peut réglementer le commerce ambulante dans les rues de sa commune, ses pouvoirs de police de la circulation sont limités.

Il ne peut pas prendre un arrêté interdisant de façon générale et absolue la vente ambulante sur la voie publique, ou la soumettre à autorisation préalable non prévue par la loi.

En revanche, il peut limiter l'exercice du commerce ambulante, toujours dans la limite du principe de liberté du commerce et de l'industrie, par un arrêté en vue de :

- Décider que la vente ambulante ne peut être faite que par les titulaires d'une autorisation de stationnement ;

- Limiter l'exercice de la vente ambulante à certaines rues ou à certaines heures au motif des impératifs de circulation (Conseil d'Etat, 14 mars 1979, Auchair) ;

- Assigner aux vendeurs ambulants des emplacements réservés et leur interdire d'exercer leurs activités sur les places et voies publiques pour des motifs concernant l'hygiène et la santé publique (Conseil d'Etat, 31 juillet 1948, Département d'Oran et Cestenie et Compagnie) ;

- Limiter le nombre de véhicules utilisés pour la vente pour permettre la commodité de passage sur les voies publiques (Conseil d'Etat, 9 novembre 1951, Syndicat des commerçants étalagistes d'Ajaccio) ;

- Imposer que le permis de stationner indique la nature de la marchandise offerte à la vente et sanctionner la vente d'une autre marchandise par le retrait de l'autorisation de stationnement (CE 15/03/1996 Syndicats des fabricants de pizzas non sédentaires PACA).

## 3. Les ventes au déballage.

Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises (neuves ou d'occasion, denrées alimentaires...) effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Il peut s'agir de ventes exceptionnelles, de brocantes, de la vente de denrées dans un camion, qui sont organisées sur la voie publique (sous réserve de l'obtention d'un permis de stationnement) ou sur un terrain privé.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement.

Elles sont soumises à une obligation de déclaration préalable auprès du maire prévue par l'article L.310-2 du Code de commerce.

Le particulier installé sur une propriété privée (qu'il soit propriétaire ou locataire) doit se conformer à cette obligation, sous peine de voir sa responsabilité pénale engagée conformément à l'article L.310-5 du Code de commerce (amende de 15 000 euros).

A défaut, le maire est compétent pour le mettre en demeure de régulariser sa situation en lui adressant la déclaration préalable de vente au déballage et si le particulier persiste, il doit constater l'infraction, au titre de son pouvoir de police générale.

Les brocanteurs qu'ils soient ambulants ou non, doivent se conformer aux règles des ventes au déballage et à des obligations supplémentaires régies par les articles R. 321-1 à R. 321-8 du Code pénal :

- tenir le registre d'objets mobiliers prévus à l'article 321-7 du Code pénal, indiquant la nature, la provenance, le mode de règlement et la description des objets vendus ou acquis, sous peine d'une amende de 30 000 euros et de 6 mois d'emprisonnement.

- déposer une déclaration préalable à la préfecture ou à la sous-préfecture qui contient son identité, sa nationalité, le lieu d'exercice habituel de sa profession ou la commune de rattachement pour les ambulants ; le statut de l'entreprise ou l'inscription au registre du commerce et des sociétés. Il est remis au déclarant un récépissé qui doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes (police, gendarmerie, services fiscaux, douanes, service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes).

Sophie VAN MIGOM,  
Juriste au CFMEL

# Le CFMEL

## et vous

### L'actualité du CFMEL

Le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux souhaite donner à ses adhérents la possibilité de choisir parmi les réunions de formation la date et le lieu qui leurs conviennent au vu de leurs disponibilités.

Pour cela, la référence aux secteurs de formation est supprimée uniquement pour les inscriptions, à compter du 4ème trimestre 2016.

Une convocation unique par thématique sera désormais adressée en mairie, accompagnée d'un coupon réponse détaillant le programme de formation, trois semaines avant la première réunion programmée.

Le calendrier sera communiqué par courrier et par e-mail et reste consultable sur notre site internet à l'adresse suivante : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) / Rubrique Formation / Calendrier des formations.

### Les formations proposées ce mois ci ...

Pour le mois de septembre 2016, le CFMEL organise les sessions de formation présentées ci-dessous.

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 4ème trimestre 2016 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site internet :

*[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) (rubrique formation)*

- **LES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES : DES OPERATEURS POUR MENER A BIEN VOS PROJETS DE TERRITOIRE (9H15 - 12H00)**

Jeudi 15 septembre à GIGNAC

Vendredi 16 septembre à BOUJAN SUR LIBRON

- **LES FINANCEMENTS EUROPEENS (9H15 - 12H00)**

Jeudi 29 septembre à SAINT-JEAN DE VEDAS

Vous pouvez vous inscrire soit :

- sur le site internet du CFMEL : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) / rubrique formation en remplissant le formulaire dédié ;

- par mail à l'adresse : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr) ;

- par fax au 04-67-67-75-16 en retournant le coupon-réponse joint à la convocation qui vous est adressée directement en mairie.

# En bref



## STATUT DES ÉLUS

### Modalités de mise en œuvre et de financement du droit individuel à la formation (DIF)

Créé par la loi du 23 mars 2016, le DIF permet, à compter du 1er janvier 2016, aux élus de capitaliser vingt heures de formation par an, cumulable sur toute la durée du mandat, en vue de leur utilisation à partir du 1er janvier 2017 pour deux types d'actions de formation :

- les formations en lien avec l'exercice du mandat dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur ;
- les formations en vue d'une réinsertion professionnelle à l'issue du mandat, qui peuvent porter sur des compétences sans lien direct avec les fonctions d'élus.

Un fonds de financement et de gestion dédié à la prise en charge des frais pédagogiques et des frais de déplacement et de séjour est abondé, par le versement de cotisation obligatoire annuelle d'1% prélevée par la collectivité sur le montant brut des indemnités de conseiller municipal au plus tard au 31 décembre de chaque année. A titre dérogatoire, le premier versement intervient avant le 31 octobre 2016.

Le gestionnaire de ce fonds instruit les demandes déposées par les élus dans le délai de 2 mois à compter de la réception du dossier et doit motiver sa réponse.

Articles R.2123-22-1 A à R.21233-22-1 D et R.1621-12 et suivants du CGCT issus des décrets n° 2016-870 et n° 2016-871 du 29 juin 2016.



## ADMINISTRATION

### Nouveautés relatives à la gestion des dossiers de demande de cartes nationales d'identité

Depuis le 1er janvier 2014, la durée de validité des cartes nationales d'identité a été prolongée jusqu'à 15 ans. Récemment, un décret est venu fixer les durées de conservation des dossiers de demandes qui contiennent désormais les empreintes digitales recueillies.

- Les dossiers des titres sécurisés (cartes plastifiées) sont conservés 15 ans s'ils sont périmés au 1er janvier 2014 ; 20 ans s'ils sont en cours de validité au 1er janvier 2014 et délivrés à des personnes majeures ; 15 ans s'ils sont en cours de validité et délivrés à des personnes mineures ;
- Les dossiers des titres non sécurisés sont conservés 12 ans.

Décret n° 2016-998 du 20 juillet 2016 modifiant le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité et relatif aux durées de conservation des dossiers de demandes.



## URBANISME

### Recours obligatoire à un architecte

Toute construction (hors bâtiments agricoles) dont la surface plancher est supérieure à 150 m<sup>2</sup> requiert l'intervention d'un architecte (contre 170 m<sup>2</sup> auparavant).

Tous les permis d'aménager doivent désormais établir un projet architectural, paysager et environnemental, qui requiert les compétences d'un architecte et d'un paysagiste.

Articles L.431-3 et L.441-4 du Code de l'urbanisme issus de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

# Jurisprudence

## URBANISME

### CONFIRMATION DE LA DEMANDE D'UNE AUTORISATION D'URBANISME DONT LE REFUS A ÉTÉ ANNULÉ DANS LE DÉLAI DE 6 MOIS.

CE, 8 juin 2016, req. n° 388740, G.

Par quatre requêtes distinctes, M. E...A..., agissant en son nom et comme ayant-droit de M. B...A..., décédé, Mme C...A... et M. D...A... ont demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler pour excès de pouvoir quatre arrêtés du 9 août 2011 par lesquels le maire de Brindas (Rhône) a refusé à chacun d'eux la délivrance d'un permis de construire une maison individuelle. Par un jugement n°s 1106235, 1106236, 1107552 et 1107560 du 6 juin 2013, le tribunal administratif de Lyon a annulé les quatre arrêtés du 9 août 2011 et enjoint au maire de Brindas de réexaminer les demandes de permis de construire déposées par les requérants.

Par un arrêt n° 13LY02424 du 10 février 2015, la cour administrative d'appel de Lyon a, à la demande de la commune de Brindas, annulé le jugement du tribunal administratif de Lyon du 6 juin 2013 et rejeté les demandes présentées devant ce tribunal par les consorts A...

(...) M. E...A..., Mme C...A... et M. D...A... demandent au Conseil d'Etat :

1° d'annuler l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 10 février 2015 ;

2° réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de la commune de Brindas ; (...)

(...) Vu : - le code de l'urbanisme ; - le code de justice administrative ; (...)

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'au cours de l'année 2003, les consorts A... ont déposé des demandes de permis de construire en vue de la construction de maisons d'habitation sur des terrains contigus situés sur le territoire de la commune de Brindas ; que, par des arrêtés du 8 juillet 2003 et du 12 février 2004, le maire de cette commune a rejeté leurs demandes ; que le tribunal administratif de Lyon a annulé ces refus de permis de construire, par un jugement du 16 mars 2006, confirmé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 17 janvier 2008 ; que cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation formé par la commune de Brindas, dont l'admission a été refusée par une décision du Conseil d'Etat, statuant au contentieux du 8 décembre 2008 ; que, le 14 juin 2011, les consorts A... ont confirmé leurs demandes de permis de construire, qui ont été rejetées par des arrêtés du 9 août 2011, annulés par un nouveau jugement du tribunal administratif de Lyon du 6 juin 2013 ; que la cour administrative d'appel de Lyon a, sur l'appel de la commune de Brindas, annulé ce jugement et rejeté la demande des consorts A..., en jugeant que la commune pouvait légalement opposer aux demandes formées le 14 juin 2011 les dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de ses décisions, alors

même que ces dispositions, adoptées par une délibération du 5 novembre 2007, étaient intervenues postérieurement à la date des refus initialement opposés en 2003 et 2004 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme : « Lorsqu'un refus opposé à une demande d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol ou l'opposition à une déclaration de travaux régies par le présent code a fait l'objet d'une annulation juridictionnelle, la demande d'autorisation ou la déclaration confirmée par l'intéressé ne peut faire l'objet d'un nouveau refus ou être assortie de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à la date d'intervention de la décision annulée sous réserve que l'annulation soit devenue définitive et que la confirmation de la demande ou de la déclaration soit effectuée dans les six mois suivant la notification de l'annulation au pétitionnaire » ; que le délai de six mois prévu par ces dispositions court, dans le cas où l'annulation prononcée a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, à compter de la date de notification de la décision du Conseil d'Etat ou, s'agissant d'une décision de refus d'admission du pourvoi en cassation qui, en application de l'article R. 822-3 du code de justice administrative, n'a à être notifiée qu'au requérant ou à son mandataire, à compter de la date à laquelle cette décision est communiquée pour information au pétitionnaire par le secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la décision de refus d'admission du 8 décembre 2008 prévoyait qu'une copie serait adressée pour information aux consorts A... et que ceux-ci ont, par un bordereau d'envoi daté du 29 janvier suivant, produit cette décision devant le tribunal administratif de Lyon dans le cadre d'une autre instance ; qu'en déduisant de ces circonstances que la décision de refus d'admission du 8 décembre 2008 avait été adressée aux consorts A... au plus tard le 29 janvier 2009 et qu'ainsi ceux-ci, ayant confirmé leur demande de permis de construire plus de six mois après cette information, n'étaient pas fondés à invoquer le bénéfice des dispositions précitées de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme, la cour administrative d'appel de Lyon n'a pas commis d'erreur de droit ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les consorts A... ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 10 février 2015 ;

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la commune de Brindas, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par cette commune au titre des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi des consorts A... est rejeté.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Brindas présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

# Questions



## MARCHÉ PUBLIC

Dérogation au principe d'exclusivité pour des prestations juridiques non incluses dans l'objet du marché initial.

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO Sénat le 07/07/2016, p. 3097.

En principe, la conclusion d'un marché public a vocation à conférer à son titulaire l'exclusivité de la relation entre lui et l'acheteur. Toutefois, cette règle n'est posée ni par les directives européennes, ni par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. C'est ainsi que le fait de recourir à un autre prestataire que celui qui, pour une prestation déterminée, a été désigné au titre d'un marché public, n'est pas nécessairement sanctionné (CE, 29 juin 2012, Société Chaumeil, n° 358353). Il est donc possible de conclure un marché de représentation en justice et de confier la représentation à un autre professionnel que le titulaire du marché, si la prestation n'est pas incluse dans l'objet du marché. Cette solution est également envisageable dès lors que l'affaire à confier relève d'une spécialité qui n'est pas celle du titulaire du marché.

Modalités de réception des travaux ou d'un ouvrage dans le cadre d'un marché global de travaux.

Réponse du Ministère de l'Economie, publiée au JO Sénat le 05/07/2016, p. 6327.

Aucune disposition de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ni du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 pris en son application, n'impose une réception unique des travaux ou de l'ouvrage dans le cadre d'un marché public global de travaux. Bien que ne comportant qu'un lot unique, au sens de l'article 32 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, un marché public global peut prévoir plusieurs lots techniques, répondant à des exigences contractuelles distinctes propres à chaque nature de prestations, y compris en matière de réception. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux prévoit ainsi en son article 42, la possibilité de réceptions partielles :  
« La fixation par le marché pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux implique une réception partielle de cette tranche de travaux ou de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage ». Ainsi, dans le cadre d'un marché public comportant des travaux paysagers, il est tout à fait possible pour un acheteur de prévoir dans son cahier des charges les conditions d'une réception partielle.



## POUVOIR DE POLICE

Moyens à la disposition du maire pour lutter contre la divagation du bétail.

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO AN le 26/07/2016, p. 6988.

Pour lutter contre la divagation du bétail, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police générale au titre de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est de sa compétence et de sa responsabilité, aux termes de cet article, « d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ». Comme toute mesure de police, ces actions ont pour objet de maintenir le bon ordre sur le territoire de la commune. Aux termes de l'article L. 2212-5 du même code, les agents de police municipale exécutent les arrêtés de police du maire. Ils peuvent donc procéder à la capture des animaux errants lorsque le maire le décide, et sont autorisés à cette fin par le préfet à utiliser un fusil hypodermique contenant un anesthésiant vétérinaire, en application de l'arrêté du 17 septembre 2004 des ministres de l'intérieur et de l'agriculture. En l'absence d'un service de police municipale, le maire peut faire appel, en cas de danger, aux vétérinaires sapeurs-pompiers des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), qui pourront également se doter de fusils hypodermiques en application du décret prévu à l'article 46 de la loi du



# Réponses

13 août 2004 sur la sécurité civile. Le maire peut aussi demander au préfet de lui apporter le concours des forces de sécurité de l'État. En pratique, la capture des animaux errants est généralement confiée à des sociétés spécialisées chargées des activités de fourrière municipale, dont les coordonnées doivent être connues de la population, par voie d'affichage en mairie. S'agissant des propriétaires négligents, les mesures à leur rencontre relèvent de la responsabilité civile, puisqu'au titre de l'article 1385 du code civil, le propriétaire d'un animal est « responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». Ces dispositions s'articulent avec celles de l'article L.211-1 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoient que « si les animaux ne sont pas réclamés, et si le dommage n'est pas réparé dans la huitaine du jour où il a été commis, il est procédé à la vente sur ordonnance du juge compétent de l'ordre judiciaire qui évalue les dommages. »



## FUNÉRAIRE

Réflexion sur les nouveaux modes de sépulture.

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO AN le 05/07/2016, p. 6396.

La réglementation et la jurisprudence n'acceptent que deux modes de sépulture : l'inhumation et la crémation. La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a conféré aux cendres

issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé. La « promession » est une pratique actuellement interdite. Son introduction en droit interne soulèverait des questions importantes, tenant notamment à l'absence de statut juridique des particules issues de cette technique. En effet, la pulvérisation des cendres au titre de l'article L.2223-18-1 du CGCT suscite déjà des réactions de la part des familles qui s'émeuvent parfois du recours à cet acte pourtant nécessaire dans le cadre de la crémation. La technique de la « promession », permettant une désagrégation du corps par le recours à une technique éloignée des pratiques et rituels courants ne manquerait pas de provoquer les mêmes réticences. Ainsi, les questions que soulève la « promession » nécessitent une réflexion approfondie qui pourrait se poursuivre dans le cadre du Conseil national des opérations funéraires (CNOF).



## URBANISME

Définition du sursis à statuer d'une autorisation de construire.

Réponse du Ministère de l'Environnement, publiée au JO Sénat le 25/08/2016, p. 3611.

Le sursis à statuer, prévu à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme depuis l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, est

une mesure de sauvegarde qui consiste, pour l'administration, à différer sa réponse à une demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations. Elle intervient notamment lorsque les travaux en cause auraient pour effet de compromettre ou de rendre plus onéreuse la future mise en œuvre d'un plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration, ou alors pour protéger certains projets menés par la collectivité. Comme précisé par l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, les décisions prises par l'autorité compétente sur les demandes d'autorisation de construire, et donc un éventuel sursis à statuer, interviennent uniquement sur arrêté de l'autorité compétente. Ainsi, une délibération du conseil municipal ne constitue pas un préalable nécessaire à la régularité de la décision de sursis à statuer. Par contre, dans un souci de bonne information des administrés et du conseil municipal, il est bien sûr possible que ce dernier se prononce sur la mise en place de ce mécanisme, même si ce n'est pas obligatoire.

# Textes officiels

## FINANCES

Décret n° 2016-1165 du 26 août 2016 fixant la liste des intempéries exceptionnelles ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la TVA l'année de la dépense.  
JO du 28 août 2016.

Décret n° 2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévus par l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.  
JO du 1er juillet 2016.

Note d'information du 11 mai 2016 relative à la dotation de solidarité rurale de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2016.  
NOR : INTB1610082N - Ministère de l'intérieur.

## URBANISME

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.  
JO du 8 juillet 2016.

## LOGEMENT

Décret n° 2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location.  
JO du 13 août 2016.

Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location.  
JO du 13 août 2016.

Instruction du Gouvernement du 23 juin 2016 relative à la directive nationale d'orientation (DNO) pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques du logement et de l'habitat durable pour les années 2016/2018.  
NOR : LHAK1601063J.

## ADMINISTRATION

Note technique du 7 juillet 2016 relative à la mise en œuvre du Nouveau Conseil aux Territoires (NCT).  
NOR : LHAL1618810N.

## TOURISME

Circulaire du 13 juin 2016 relative à l'instruction des demandes de classement comme station de tourisme sollicitées par les communes (Direction générale des entreprises).

## TITRES D'IDENTITÉ

Décret n° 2016-998 du 20 juillet 2016 modifiant le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité et relatif aux durées de conservation des dossiers de demande.  
JO du 22 juillet 2016.

## ASSAINISSEMENT

Circulaire du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétences «eau» et «assainissement» par les établissements publics de coopération intercommunale.  
NOR : ARCB1619996N.

## TRANSPORT

Ordonnance n° 2016-1018 du 27 juillet 2016 relative à la communication des données de circulation routière des collectivités territoriales et de leurs groupements.  
JO du 28 juillet 2016.

## ENVIRONNEMENT

Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.  
JO du 9 août 2016.

Décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.  
JO du 5 août 2016.

Arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial.  
JO du 7 août 2016.

Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.  
JO du 5 août 2016.

Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.  
JO du 5 août 2016.

*L'ordonnance 1058 du 3 août 2016, prise sur le fondement de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, poursuit 3 objectifs :*

- la simplification et la clarification des règles en matière d'évaluation environnementale ;
- l'amélioration de l'articulation entre les évaluations environnementales de projets différents, d'une part, et entre les évaluations environnementales des projets et des plans et programmes, d'autre part ;
- assurer la conformité de ces règles au droit de l'Union européenne.

*Principales dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets :*

- la consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de la mise à disposition par voie électronique de son étude d'impact ;
- le contenu de la décision d'autorisation des projets soumis à évaluation environnementale ;
- la mise en place de procédures permettant de résoudre les cas dans lesquels des projets soumis à évaluation environnementale ne relèvent pas en droit national d'un

Retrouvez tous les textes officiels sur : [www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel](http://www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel)

*régime d'autorisation ou dont le régime d'autorisation n'est pas conforme aux conditions fixées au code de l'environnement ;*  
*- l'actualisation de l'étude d'impact.*

*Principales dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes :*

- la clarification du champ de l'évaluation environnementale ;*
- les exemptions relatives à la défense et à la protection civile ainsi qu'aux plans et programmes financiers et budgétaires ;*
- la mise en place d'une « clause de rattrapage » permettant de compléter la liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale ;*
- la création d'une procédure commune d'évaluation environnementale.*

Ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.  
JO du 28 juillet 2016.

## RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

Décret n° 2016-1036 du 28 juillet 2016 relatif au principe et aux modalités de fixation des redevances de réutilisation des informations du secteur public.  
JO du 30 juillet 2016.

## CONSTRUCTION

Arrêté du 3 août 2016 fixant le coefficient annuel C(2016), pris en application de l'article 3 du décret n° 2015-734 du 24 juin 2015, portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements.  
JO du 11 août 2016.

## EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.  
JO du 14 août 2016.

## LISTES ÉLECTORALES

Loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

Loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales.

Loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France.  
JO du 2 août 2016.

## RISQUES NATURELS

Instruction du Gouvernement du 26 juillet 2016 relative aux thèmes prioritaires d'actions nationales en matière de risques naturels et hydrauliques pour 2016-2017.  
NOR : DEVP1618826J.

## ENSEIGNEMENT

Décret n° 2016-1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.  
JO du 2 août 2016.

Décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre.  
JO du 2 août 2016.

Circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016 relative à la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant

toucher la sécurité des établissements d'accueil du jeune enfant ou des établissements relevant de la protection de l'enfance.  
[circulaire.legifrance.gouv.fr](http://circulaire.legifrance.gouv.fr).

Instruction relative aux mesures de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires à la rentrée scolaire 2016.  
NOR : INTK1615597J.

## DÉCHETS

Arrêté du 8 août 2016 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.  
JO du 11 août 2016.

## EPCI

Décret n° 2016-1142 du 23 août 2016 relatif aux modalités de rattachement des offices publics de l'habitat communaux aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat et aux établissements publics territoriaux.  
JO du 25 août 2016.

Instruction du 26 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de la nouvelle carte de l'intercommunalité en application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.  
NOR : INTB1617629N.

## L'acronyme du mois ...

### D.G.D

#### Décompte général définitif

Le décompte général définitif est un document contractuel rédigé par le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre pour solder un marché public de travaux qui a fait l'objet d'une réception (avec ou sans réserves).

Le cahier des clauses administratives particulières applicable au marché prévoit de l'établir sur la base du projet de décompte final proposé par le titulaire du marché, qui reprend le montant total des travaux déjà réglés, le solde des travaux à régler, les sommes dues au titre de travaux supplémentaires et les intérêts moratoires.

Le décompte final est validé ou rectifié par le maître d'œuvre pour fixer le solde final du marché qui sert de base au maître d'ouvrage pour établir le décompte général unique en ajoutant les pénalités de retard, les coûts liés aux malversations constatées ou aux reprises de réserves non levées au jour de la réception.

Il devient définitif et intangible, 30 jours après sa notification au titulaire, en l'absence de mémoire en réclamation.

## Revue Web



Accueil > Taxe de séjour - Ouverture de l'application OCSITAN aux collectivités

### Taxe de séjour - Ouverture de l'application OCSITAN aux collectivités

La taxe de séjour a été réformée en profondeur par l'article 64 de la loi de finances pour 2015 et son décret d'application du 31 juillet 2015 .  
Il est prévu notamment, dans le cadre de ce nouveau dispositif, d'inclure les plates-formes de location entre particuliers dans le processus de collecte de cette taxe directement auprès des internautes effectuant une location par leur intermédiaire.  
Afin de permettre à ces sites de location par internet ainsi qu'à tout autre intervenant de connaître les tarifs applicables à chaque hébergement loué, la DGFIP est chargée de publier, deux fois par an, sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), à compter du 1er janvier 2017, diverses informations extraites des délibérations prises par les collectivités locales et notamment les grilles tarifaires, les périodes d'application, les délibérations applicables.  
Une contribution des collectivités locales à la collecte de ces informations a été décidée en proposant une application de saisie se présentant comme un formulaire : OCSITAN (Ouverture aux Collectivités locales d'un Système d'Information des Taxes aNnexes).  
Le recours à cette application constitue la modalité de transmission des informations rendue obligatoire par l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour forfaitaire (JORF du 11 juin 2016).  
Pour en savoir plus, consultez le guide dédié à l'application.  
L'accès à OCSITAN s'effectue à partir du Portail internet de la Gestion Publique (PIGP) .

L'article 64 de la loi de finances pour 2015 et son décret d'application du 31 juillet 2015 réforment la taxe de séjour. Les objectifs de cette réforme sont une plus grande lisibilité du barème tarifaire mais également l'inclusion des plates-formes de location entre particuliers (type « AirBnb », « Housetrrip » ou « Séjournant » ...) dans le processus de collecte de cette taxe directement auprès des internautes effectuant leur réservation par ces sites internet.

Pour permettre à ces sites de location par internet ainsi qu'à tout autre intervenant de connaître les tarifs de chaque collectivité, la DGFIP est chargée de publier, deux fois par an, à compter du 1er janvier 2017, les informations relatives à la taxe de séjour. Cette transmission via l'application OCSITAN est obligatoire pour les communes appliquant la taxe.

Le site internet de la DGCL a mis en ligne un guide pratique que vous pourrez retrouver en suivant le lien indiqué à l'adresse suivante:

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/taxe-sejour-ouverture-lapplication-ocsitan-aux-collectivites>

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

### Espace infos

Directeur de la publication :  
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,  
Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16  
Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

Conception : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))

Réalisation : CFMEL